



21170

Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 14

En exercice : 14

Qui ont délibéré : 14

Date de la convocation :

23/02/2023

Date d'affichage :

23/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du 02 mars 2023

L'an deux vingt-trois, le 02 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CARTIER Marie-Laure, CONSTANTIN Martine, HUMBLLOT Valérie, IMBERT Stéphanie, MARTZLOFF Laetitia (a quitté la séance à 22h50) et Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL Ali, BOULAHYA Rachid, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy, GANEE Roger,

Procuration : Monsieur CAKIR Suayib donne procuration à Monsieur ERTUGRUL Ali

Absent(s)-excusé(s) :

Absent(s)-non excusé(s) : /

Secrétaire de séance : Monsieur POILLOT Jérémy

Président de séance : Madame HOSTALIER Valérie

Objet de la délibération : N° 2023-017 - : Arrêt du Plan local d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé en septembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 18 mars 2022 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche adopté le 13 novembre 2013 et de la Vouge adoptée le 03 mars 2014 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2024 et le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2020-2025

Vu la délibération du 22 février 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 23 juin 2022 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la maire. Deux observations ont été émises lors de la concertation :

- Total Energies Renouvelables France demande d'intégrer dans le PLU le projet de centrale photovoltaïque au sol prévu sur l'ancienne friche industrielle SPTP, 16 Rue du Canal par un zonage adapté. Le zonage A actuel ne convient pas dans la mesure où les sols sont soit pollués ou soit remblayés, rendant incompatible toute activité agricole.
- M. BOILEAU précise que les parcelles 231, 206, 129, 193 et 134 n'ont jamais été inondées ni en 1910 ni en 1955.
- M. VACHET demande le reclassement des parcelles AB 321 et 323 en AU plutôt qu'en UJ et le reclassement de la parcelle AC 390 en AU et non en A. Par ailleurs, la parcelle ZB 274 a été achetée en terrain à bâtir car elle était classée 2AUA. Une partie de cette parcelle doit être classée AU ; elle dispose déjà d'un accès.

- M. BERNARD demande le reclassement de la parcelle 153 en zone U pour y édifier éventuellement une piscine.
- M. et Mme BERNIER demandent que leur parcelle AB 163 ne soit pas classée UJ.
- M. et Mme BOILLEAU s'opposent au classement en zone A des parcelles ZB 123 et ZB 124. La parcelle ZB 124 avait reçu un CU positif en 2004. Ces parcelles ne sont pas exploitées par l'agriculture.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et du cabinet de Conseil ;

A la majorité le Conseil Municipal décide

Article 1 : D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la maire.

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la maire.

Le PLU prend en compte la demande de Total Energies Renouvelables France par la création d'un secteur Npy. Il est rappelé que conformément à la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques.

Les zones inondables du PLU sont celles qui figurent dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Saône approuvé par arrêté préfectoral le 03 avril 2008 Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui ne peut pas être remise en cause par le document d'urbanisme communal.

Les parcelles 321 et 323 sont des jardins et ne disposent actuellement pas d'accès. Le classement en zone U est impossible car il contribuerait à accroître la consommation foncière. Il n'existe pas de section AC, la parcelle 390 au Nord du village est déjà classée U.

La parcelle ZB 274 est trop peu large afin de pouvoir être urbanisée. Les zones de réserves foncières 2AU définies par l'ancien PLU n'existent plus et ne peuvent être ouverte à l'urbanisation. Afin de réduire la consommation foncière les zones AU sont limitées à des parcelles facilement urbanisables et ne présentant pas d'enjeu paysager ni écologique. La parcelle ZB 274 est trop peu large afin de pouvoir être urbanisée.

La parcelle ZA 153 n'est pas desservie en réseau et trop éloignée du village pour pouvoir être classée en U.

L'arrière de la parcelle AB 63 ne dispose actuellement d'aucun accès et a été classée UJ. Ce classement est adapté et autorise des annexes de 20 m2 maximum.

La parcelle ZB 123 est classée en zone U pour partie. Étendre la zone U sur la totalité de la parcelle ZB 123 et sur la parcelle ZB 124 contribuerait à accroître l'extension linéaire de la commune et à consommer trop de foncier. La demande est donc refusée d'autant plus que le CU délivré en 2004 est périmé.

Article 2 : D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- à l'autorité environnementale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- à la Communauté de Communes Rives de Saône

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie

Nombre de voix pour	11	Abstentions	0
Nombre de voix contre	3	Ne prend pas part au vote	0



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Hostalier'.

Valérie HOSTALIER